

CLAIM NO. []

IN THE HIGH COURT OF JUSTICE  
QUEEN'S BENCH DIVISION  
ADMINISTRATIVE COURT

BETWEEN:

BSG Resources Limited

Claimant

-and-

(1) The Director of the Serious Fraud Office

(2) The Secretary of State for the Home Department

Defendants

---

**EXHIBIT POS1**

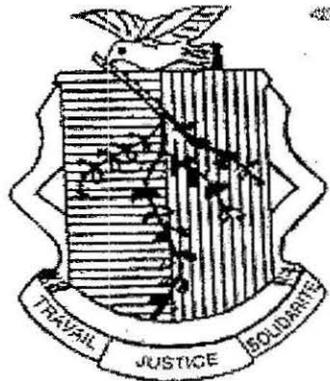
**TO THE EXPERT'S REPORT TO THE COURT ON THE LIMITATION PERIOD IN  
GUINEAN CRIMINAL LAW**

**PREPARED BY PIERRE-OLIVIER SUR,  
PRESIDENT OF THE PARIS BAR**

---

## **1 - CODE PENAL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**REPUBLIQUE DE GUINEE**  
Travail - Justice - Solidarité



**LOI N ° 98/036 DU 31 DECEMBRE 1998 PORTANT CODE PÉNAL**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE**

**Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en son article 59 ;**

**Après en avoir délibéré, adopte ;**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :**

### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 1<sup>er</sup> :** - Les dispositions de la présente Loi constituent le Code pénal.

**Article 2 :** - Les sanctions pénales applicables se divisent en :

- Peines de police ;
- Peines correctionnelles ;
- Peines criminelles.

L'infraction que les Lois punissent de peines de police est une contravention.

L'infraction que les Lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

L'infraction que les Lois punissent de peines afflictives ou infamantes est un crime.

**Article 3 :** - La tentative d'une infraction consiste en un commencement d'exécution qui établit le but injuste poursuivi, même si une cause étrangère en empêche la réalisation.

La tentative est toujours punissable en matière de crime.

Elle n'est punissable en matière de délit que si une disposition expresse de la Loi le prévoit.

**Article 4 :** - La peine applicable à la tentative est réduite d'un degré pour les crimes.

En matière correctionnelle, le maximum de la peine est abaissé d'un quart.

**Article 5 :** - Sauf dispositions expresses contraires, nulle infraction ne peut être sanctionnée de peines non prononcées par la Loi avant qu'elle fut commise.

La Loi n'est applicable que si elle est plus favorable au délinquant.

**Article 6 :** - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte est seule prononcée.

## **LIVRE I : DES PEINES**

**Article 7 :** - Les peines en matière criminelle sont afflictives et infamantes ou seulement infamantes.

**Article 8 :** - Les peines afflictives et infamantes sont :

- La mort ;
- La réclusion criminelle à perpétuité ;
- La réclusion criminelle à temps ;
- La détention criminelle.

**Article 9 :** - La peine simplement infamante est la dégradation civique.

**Article 10 :** - Les peines en matière correctionnelle sont, sauf aggravation résultant de la récidive ou de dispositions légales particulières :

- L'emprisonnement de 16 jours à 5 ans ;
- L'amende dont le minimum légal est égal ou supérieur à 50.000 francs guinéens ;
- L'interdiction à temps de l'exercice de certains droits civiques, civils ou de famille.

**Article 11 :** - Les peines de police sont :

- L'emprisonnement de 1 à 15 jours ;
- L'amende de 10.000 à 50.000 francs guinéens ;
- La confiscation de certains objets saisis en rapport avec l'infraction.

**Article 12 :** - La loi détermine, en outre, des mesures de sûreté nécessaires à la défense de la société, des peines accessoires qui s'ajoutent de plein droit aux condamnations principales, des peines complémentaires nécessitant une décision spéciale du Juge, notamment les cas et l'étendue de la confiscation spéciale.

Immédiatement après l'exécution, copie de ce procès-verbal sera, sous la même peine, affichée à la porte de l'établissement pénitentiaire où a lieu l'exécution et y demeurera apposée pendant vingt-quatre heures.

Aucune indication, aucun document relatif à l'exécution autre que le procès-verbal, ne pourront être publiés par voie de presse, à peine d'une amende de 40.000 à 50.000 francs guinéens. Il est interdit, sous la même peine, tant que le procès-verbal de l'exécution n'a pas été affiché, ou le délai de grâce notifié au condamné ou mentionné à la minute de l'arrêt, de publier par la voie de presse, d'affiche, de tract ou par tout autre moyen de publicité, aucune information relative aux avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature ou à la décision prise par le Président de la République.

Le procès-verbal sera, sous la peine prévue à l'alinéa 1er transcrit par le Greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui et il fera mention du tout sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même.

Si la condamnation émane d'une juridiction autre que la Cour d'Assises, son Président exercera les attributions appartenant au Président des Assises pour l'application du présent article.

## **SECTION II : LA RÉCLUSION CRIMINELLE**

**Article 18 :** - La réclusion criminelle à perpétuité résulte de la condamnation à une peine perpétuelle.

**Article 19 :** - La condamnation à la réclusion criminelle à temps est prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

Tout condamné à cette peine est enfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra en partie lui revenir.

Les hommes condamnés à la réclusion criminelle à temps seront employés à des travaux d'utilité publique, les femmes à des travaux en rapport avec leur force.

## **SECTION III : LA DÉTENTION CRIMINELLE**

**Article 20 :** - La condamnation à la détention criminelle est prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

Tout condamné à cette peine est enfermée dans une maison d'arrêt et ne peut communiquer avec les tiers que conformément aux lois et règlements de l'Administration pénitentiaire.

## **SECTION IV : LA DÉGRADATION CIVIQUE**

**Article 21 :** - La dégradation civique est une peine accessoire de toute peine criminelle.

## **CHAPITRE II : DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE**

**Article 34 :** - La peine d'emprisonnement est effectuée dans une Maison de correction, divisée en quartiers, en fonction du sexe, de l'âge ou du degré de criminalité.

L'emprisonnement est de 16 jours au moins et de 5 ans au plus sauf le cas de récidive ou de dispositions légales particulières.

Au-delà de 1 mois, la durée de la peine se calcule de quantième en quantième.

La peine à un jour d'emprisonnement est de 24 heures, celle à 1 mois est de trente jours.

**Article 35 :** - Dans les limites fixées par la loi, le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction, ainsi que des ressources et des charges des prévenus.

**Article 36 :** - Les produits du travail de chaque condamné sont ainsi répartis :

- 6/10 aux dépenses communes de la maison de correction ;
- 4/10 au détenu, sauf à la Direction la possibilité d'y ajouter 1/10 si le travail et la conduite du détenu sont satisfaisants.

La part revenant au condamné est divisée en trois parties :

- 1 - Le pécule disponible, soit la moitié laissée à son libre usage ;
- 2 - Le pécule garanti, soit le quart, jusqu'à concurrence de 10.000 francs guinéens, destiné au paiement des frais et amendes ;
- 3 - Le pécule réservé, soit le quart, remis au condamné lors de sa libération.

**Article 37 :** - Dans les cas expressément prévus par la loi, les Tribunaux correctionnels peuvent interdire au condamné l'exercice des droits suivants :

- 1 - Electorat, éligibilité ;
- 2 - Nomination à un emploi administratif, désignation comme juré, exercice de ces fonctions ;
- 3 - Port ou détention d'armes ;
- 4 - Désignation comme tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, sauf pour ses propres enfants après avis de la famille ;
- 5 - Vote et suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6 - Désignation comme expert, participation aux actes comme témoin ;
- 7 - Déposition en Justice comme témoin, sauf réquisition du Ministère public.

Lorsque la peine d'emprisonnement encourue est inférieure ou égale à 5 ans, les Tribunaux pourront, en outre, prononcer pour une durée de 10 ans au plus l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus.

amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré incapable d'exercer toute fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, tout fonctionnaire qui, soit directement, soit indirectement, prend ou reçoit quelque intérêt que ce soit :

1 - Dans les actes, adjudications ou régies dont il avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, la surveillance, le contrôle ou l'administration ;

2 - Dans les entreprises privées, les sociétés d'économie mixte ou à participation financière de l'Etat, soumises à sa surveillance ou à son contrôle ;

3 - Dans les marchés ou contrats passés au nom de l'Etat, avec l'une des entreprises visées au paragraphe précédent ;

4) - Dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

Les dispositions du présent article sont applicables aux anciens fonctionnaires qui, dans les 2 ans à compter de la cessation de leurs fonctions, par suite de démission, destitution, congé, mise à la retraite ou en disponibilité ou pour toute autre cause, prennent un intérêt quelconque dans les actes, opérations ou entreprises susvisées, soumis précédemment à leur surveillance, contrôle, administration ou dont ils assuraient le paiement ou la liquidation.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les biens sont acquis à l'auteur, par dévolution héréditaire.

Les dirigeants des entreprises, régies ou sociétés, sont considérés comme complices.

Les dirigeants des concessions, entreprises ou régies, considérés comme complices seront frappés des mêmes peines.

### **Paragraphe 5 : Corruption**

**Article 191 :** - La corruption est une infraction dite passive lorsqu'elle résulte du fait par une personne d'être corrompue, et active lorsqu'elle résulte du fait de corrompre.

## **1 - Corruption passive :**

**Article 192 :** - Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 100.000 francs guinéens, quiconque aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour :

1 - Etant investi d'un mandat électif, fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, militaire ou assimilé, agent ou préposé d'une Administration publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public, faire ou s'abstenir de faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, juste ou non, mais non sujet à salaire ;

2 - Etant arbitre ou expert nommé soit par le Tribunal, soit par les parties, rendre une décision ou donné une opinion favorable ou défavorable à une partie ;

3 - Etant Médecin, Chirurgien, Dentiste, Sage-femme, certifier faussement ou dissimuler l'existence de maladies ou d'infirmité ou un état de grossesse ou fournir des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès.

**Article 193 :** Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque qui, soit directement, soit par personne interposée, aura à l'insu et sans le consentement de son patron soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire ou s'abstenir de faire un acte de son emploi.

Si les offres, promesses, dons ou sollicitations tendaient à l'accomplissement ou à l'abstention d'un acte qui, bien qu'en dehors des attributions personnelles de la personne corrompue, était ou aurait été facilité par sa fonction ou par le service qu'elle assurait, la peine sera, dans le cas du paragraphe I du premier alinéa de l'article 192, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens et dans le cas du paragraphe 2 alinéa 1, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## **2 - Corruption active :**

**Article 194 :** - Quiconque, pour obtenir, soit l'accomplissement ou l'abstention d'un acte soit une des faveurs ou un des avantages prévus aux articles 192 et 193 aura usé de voies de fait ou menaces, de promesses, offres, dons ou présents ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'en a pas pris l'initiative sera, que la contrainte ou la corruption ait ou non produit son effet, puni des mêmes peines que celles prévues auxdits articles contre la personne corrompue.

## **Paragraphe 6 : Trafic d'influence**

**Article 195 :** - Sera punie d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 192 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'Autorité publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus avec l'Autorité publique ou avec l'Administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou, de façon générale, une décision favorable d'une telle Autorité ou Administration et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

Toutefois, lorsque le coupable est une des personnes visées au paragraphe premier du premier alinéa de l'article 192 et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de 2 à 10 ans.

## **Paragraphe 7 : Dispositions communes**

**Article 196 :** - Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 3 de l'article 192 et à l'alinéa 2 de l'article 193 le coupable, s'il est Officier, sera en outre puni de la destitution.

Dans les cas prévus aux 4 articles qui précèdent, les coupables pourront en outre être interdits des droits mentionnés en l'article 37 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor public

**Article 197 :** - Si c'est un Juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion criminelle à temps, outre l'amende ordonnée par l'article 192.

## **Paragraphe 8 : Abus d'autorité, déni de justice, violation de domicile et de correspondance**

**Article 198 :** - Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un agent ou un préposé du Gouvernement ou de la Police, exécuter des mandats de Justice ou jugements, un Commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique aura sans motif légitime usé ou fait user de violences envers les personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 208 ci-après.

## **SECTION II : PRODUCTION ET TRAFIC ILLICITES DE DROGUES**

### **Paragraphe 1 : Production et fabrication illicites**

**Article 379 :** - La culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation ou la transformation illicites de drogues, sont punies de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Paragraphe 2 : Trafic international**

**Article 380 :** - Seront punis des peines prévues à l'article précédent, ceux qui auront importé, exporté ou assuré le transport international illicite de drogues.

### **Paragraphe 3 : Trafic**

**Article 381 :** - L'offre, la mise en vente, la distribution, le courtage ou autre forme d'entreprise, la vente, la livraison à quelque titre que ce soit, l'envoi, l'expédition, le transport, l'achat, la détention ou l'emploi illicites de drogues sont punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Paragraphe 4 : Facilitation d'usage**

**Article 382 :** - Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront facilité à autrui l'usage illicite de drogues à haut risque, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs, exploitants à quelque titre que ce soit d'un hôtel, d'une maison meublée, d'une pension, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un club, d'un cercle, d'un dancing, d'un lieu de spectacle ou d'un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, qui auront toléré, l'usage de drogues à haut risque dans lesdits établissements ou leurs annexes ou dans lesdits lieux.

L'intention frauduleuse sera présumée en cas de second contrôle positif par un Service de Police.

2 - Ceux qui auront sciemment établi des prescriptions de complaisance de drogues à haut risque ;

3 - Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance d'ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré des drogues à haut risque ;

4 - Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer des drogues à haut risque ;

5 - Ceux qui auront ajouté des drogues à haut risque dans des aliments ou dans des boissons, à l'insu des consommateurs ;

6 - Ceux qui, chargés d'assurer la garde de la drogue saisie aux fins d'incinération ou de toute forme de destruction, auront soustrait, détourné ou permis de soustraire ou de détourner, volontairement ou par leur négligence, tout ou partie de la substance qui leur est ainsi confiée

#### **Paragraphe 5 : Offre ou cession en vue d'une consommation personnelle**

**Article 383 :** - Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des drogues à haut risque à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Le maximum de la peine prévue à l'alinéa précédent sera porté au double dans les cas énumérés à l'article 403.

**Article 384 :** - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1 - Ceux qui facilitent l'usage de ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs ;
- 2 - Ceux qui dans les conditions prévues à l'alinéa 5 de l'article 403 délivrent ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs ;
- 3 - Ceux qui auront provoqué des mineurs à des infractions visées et réprimées au dernier alinéa de l'article 386.

**Article 385 :** - Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, de manière illicite, détiennent pour leur usage ou font usage de l'une des drogues, substances, composition ou plantes classées comme stupéfiants ou psychotropes.

**Article 386 :** - Dans tous les cas visés aux précédents articles, la tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions ou de tenter de les commettre.

**Article 387 :** - La complicité par fourniture, en connaissance de cause, de moyens, d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de commettre l'une des infractions visées dans le présent chapitre sera punie des peines prévues pour l'infraction.

**Article 388 :** - La personne contre laquelle il existe des indices concordants de participation à l'une des infractions prévues aux articles 382 et 383 est présumée l'avoir commise lorsqu'il est établi que son train de vie est manifestement supérieur à celui que lui permettent ses ressources.

## **Paragraphe 2 : Blanchiment de l'argent de la drogue**

**Article 398 :** - Seront punis de la réclusion criminelle à temps de 10 à 20 ans et d'une amende de 5.000.000 à 100.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1 - Ceux qui auront converti ou transféré des ressources ou des biens dont celui qui s'y est livré savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions prévues aux articles 382, 383, 384, 397 et 399 dans le but de dissimuler l'origine illicite desdits biens ou ressources, soit d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une de ces infractions à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

2 - Ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des ressources, biens ou droits y relatifs dont l'auteur savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'ils provenaient directement ou indirectement de l'une des infractions susvisées ;

3 - Ceux qui auront acquis, détenu ou utilisé des ressources ou des biens dont l'auteur savait, suspectait, ou aurait dû savoir qu'ils provenaient de l'une des infractions susvisées ou de la participation à l'une de ces infractions.

## **SECTION V : FACILITATION DES INFRACTIONS ET DE L'USAGE ILLICITE**

### **Paragraphe 1 : Facilitation des infractions par la carence d'un agent des Services de lutte**

**Article 399 :** - Toute personne appelée par ses services à lutter contre les infractions prévues au chapitre II du titre II du présent Code dont la négligence inexcusable ou un manquement grave à ses obligations professionnelles a facilité la commission d'une des infractions prévues par les articles 382, 383, 384 et 397 sera punie d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Paragraphe 2 : Adjonction de drogues**

**Article 400 :** - Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront sciemment ajouté des drogues dans des aliments ou des boissons à l'insu des consommateurs.

Si la consommation a été effective, la peine pourra être portée au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

11 - Lorsque l'auteur de l'infraction sera en état de récidive, les condamnations prononcées à l'étranger sont prises en compte pour établir la récidive ;

12 - Lorsqu'une expédition, un chargement, un container ou un véhicule destiné à une opération à but humanitaire a été utilisé pour effectuer un transport illicite de drogues, d'analogues ou de précurseurs ;

13 - Lorsque la drogue a été fournie illégalement à l'occasion d'un traitement de substitution, agréé par l'autorité compétente ;

14 - Lorsque l'auteur a utilisé une personne à l'insu de celle-ci, pour commettre l'infraction.

## **SECTION VII : CAS D'ATTÉNUATION OU D'EXEMPTION DES PEINES**

### **Paragraphe 1 : Atténuation de la peine**

**Article 404 :** - La peine encourue par la personne auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles 382 et 402 qui a permis ou facilité l'identification ou l'arrestation des auteurs coupables peut être réduite de la moitié.

En outre, ladite personne est exemptée de l'amende, ainsi que des peines accessoires et complémentaires.

### **Paragraphe 2 : Exemption de la peine**

**Article 405 :** - Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 382 et 402 sera exemptée de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

## **SECTION VIII : PEINES ET MESURES ACCESSOIRES OU COMPLÉMENTAIRES**

### **Paragraphe 1 : Confiscations obligatoires**

**Article 406 :** - Dans tous les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les Juridictions ordonneront la confiscation des plantes et substances saisies qui n'auront pas été détruites ou remises à un organisme habilité en vue de leur utilisation licite.

**Article 407 :** - Dans tous les cas prévus aux articles 382, 384, 386, 399 et 400, les juridictions ordonneront la confiscation des installations, matériels, équipements et autres biens mobiliers utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction, à quelque personne, qu'ils appartiennent, à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi.

**Article 408 :** - Dans tous les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les Juridictions ordonneront la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers, dans lesquels ces produits ont été transformés ou convertis et, à concurrence de la valeur desdits produits, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits ont été mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces

produits des biens en lesquels ils ont été transformés ou investis ou des biens auxquels ils ont été mêlés.

## **Paragraphe 2 : Peines facultatives**

**Article 409 :** - 1 - Dans les cas prévus aux articles 382, 399 et 400 les juridictions pourront prononcer :

a - L'interdiction du territoire définitive ou pour une durée de 10 à 20 ans, contre tout étranger;

b - L'interdiction de séjour pour une durée de 5 à 10 ans ;

c - L'interdiction des droits mentionnés à l'article 37 du présent Code;

d - L'interdiction de conduire des véhicules à moteur, terrestres, marins et aériens et le retrait des permis ou licences pour une durée de 3 mois à 1 an ;

e - La confiscation de tout ou partie des biens du condamné quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles.

2 - Dans les cas prévus à l'article 386, la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ;

3 - Dans les cas prévus aux articles 382, 383, 386 et 392 alinéas 1<sup>er</sup>, 387 et 388, la fermeture pour une durée de 3 mois à 1 an des hôtels, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacles ou leur annexe, ou lieux quelconques ouverts au public ou utilisés par le public, où ont été commises ces infractions par l'exploitant ou avec sa complicité.

Le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant pourra être prononcé pour la même période.

**Article 410 :** - Sans préjudice, le cas échéant, des dispositions prévoyant des peines plus sévères, quiconque contreviendra à l'une des interdictions énumérées à l'article précédant ou à la fermeture de l'établissement prévue à l'alinéa 3 du même article, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

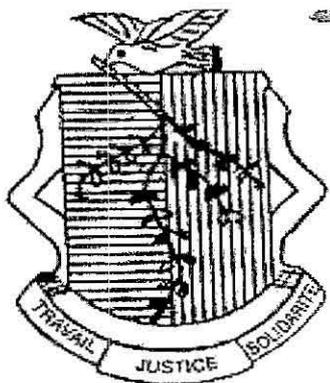
## **SECTION IX : RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES**

**Article 411 :** - Les personnes morales, autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles l'une des infractions prévues par les articles 382, 399 et 405 du présent Code a été commise par l'un de leurs organes ou représentants de droit ou de fait, seront punies d'une amende d'un taux maximum égal au quintuple de celui des amendes spécifiées auxdits articles, sans préjudice de la condamnation des personnes physiques, auteurs ou complices de l'infraction.

## **CODE DE PROCEDURE PENALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

**REPUBLIQUE DE GUINEE**

Travail - Justice - Solidarité



### **LOI N° 037/AN/98 DU 31 DECEMBRE 1998 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE**

#### **L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale en son article 59 ;

Après en avoir délibéré, adopte ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : - Les dispositions de la présente loi constituent le Code de procédure pénale.

#### **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES : DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE**

**Article 1<sup>er</sup> bis** : - L'action publique est celle qui appartient à la société pour le maintien de l'ordre public par la poursuite des infractions pénales.

Elle est engagée et exercée par les Magistrats ou les fonctionnaires que la loi désigne à cet effet.

Toutefois cette action peut aussi, mais seulement dans les conditions déterminées par le présent Code être mise en mouvement par la partie qui a souffert d'un dommage.

**Article 2** : - L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise.

La prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou l'arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément. Il en est de même en cas de retrait de plainte lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

**Article 3 :** - En matière de crime l'action publique se prescrit par 10 ans à compter du jour où le crime a été commis.

Si durant cette période de 10 ans il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, cette action ne se prescrit qu'après dix ans révolus à compter du dernier acte.

Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel, ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité.

**Article 4 :** - En matière de délit, l'action publique se prescrit au bout de 3 ans ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article précédent.

**Article 5 :** - En matière de contravention, l'action publique se prescrit au bout d'un an et s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 3.

**Article 6 :** - L'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale. Elle est ouverte à quiconque a personnellement souffert d'un dommage causé soit par un crime, soit par un délit, soit par une contravention.

Elle peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, contre le prévenu ou ses représentants.

Elle peut aussi être exercée séparément de l'action publique. En ce cas l'exercice en est différé tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur cette dernière.

**Article 7 :** - La renonciation à une action civile ne peut, sous réserve des cas visés à l'article 2, arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

**Article 8 :** - Une action civile ne peut être engagée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Lorsqu'il a été définitivement statué sur l'action publique, et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile mise en mouvement dans les délais prévus par les articles 3, 4 et 5 se prescrit par 30 ans.

## Références

**Cour de cassation**  
**chambre criminelle**  
**Audience publique du mercredi 28 mai 2003**  
**N° de pourvoi: 02-85185**  
Publié au bulletin

Rejet

**M. Cotte, président**  
M. Challe, conseiller rapporteur  
M. Frechede, avocat général  
M. Choucroy., avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-huit mai deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller CHALLE, les observations de Me CHOUCROY, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général FRECHEDE ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Dominique,
- Y... Martine, épouse X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de VERSAILLES, 9ème chambre, en date du 27 juin 2002, qui, sur renvoi après cassation, a condamné, le premier, pour corruption passive, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, recel d'abus de biens sociaux et infraction au Code électoral, à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, 9.000 euros d'amende et 3 ans d'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, la seconde, pour recel d'abus de biens sociaux, à 4.500 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 59, 60, 460 et 177 de l'ancien Code pénal en vigueur au moment des faits, 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, 425-4° et 437-3° de la loi du 24 juillet 1966, L. 52-8 et L. 113-1 du Code électoral, 6, 8, 203, 459 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de prescription de l'action publique soulevée par les époux X... ;

"aux motifs, sur le point de départ de la prescription, qu'à les supposer établis les faits commis à l'occasion de la rénovation de l'hôpital de Plaisir, sur une longue période de temps et poursuivis sous des qualifications juridiques différentes, constituent en réalité les différentes étapes et les éléments distincts d'une unique opération frauduleuse formant un tout indivisible, débutant par le fait de favoriser par différents moyens, certaines entreprises pour l'obtention d'un marché public et se poursuivant ensuite par le versement de contreparties ; qu'il s'en déduit que la prescription des délits de favoritisme ou de corruption n'a commencé à courir qu'à compter de la dernière perception par les époux X... de la contrepartie qui a été versée par les entreprises, en l'espèce la prise en charge par la société EBI, le 25 janvier 1994, d'une facture de fournitures de bureau, pour un montant de 1 120,77 francs ainsi que le versement en espèces, courant 1995, d'une somme d'environ 7 000 francs par la société Chaigne pour la campagne électorale de Dominique X... ; qu'en ce qui concerne le point de départ des délits de recel d'abus de biens sociaux, il convient d'appliquer la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à l'abus de biens sociaux, infraction connexe dont ils procèdent ; qu'au regard des travaux d'électricité ou de peinture exécutés par

la société Ereib et la société Fournier sans facturation, la prescription n'a pu commencer à courir que du jour de la révélation de ces faits, le 21 février 1996 par Pierre Z... et le 13 janvier 1997 par Jean-Claude A... puisque

ces dépenses n'ont pas été comptabilisées par ces sociétés ; qu'au regard des factures de fournitures de bureau de la société Bruneau qui auraient été payées par la société Savoie par l'intermédiaire de la société Ebi ou par la société Ereib et au regard des factures de mobilier de jardin qui auraient été payées par la société Fournier, à supposer que ces dépenses aient figuré dans les bilans (ce qui n'est pas démontré en l'espèce), la prescription n'aurait commencé à courir à compter de la présentation des comptes annuels, qu'à la condition qu'il n'y ait pas eu dissimulation ; qu'or, en l'espèce, une telle dissimulation a bien existé puisque le nom des époux X... n'apparaissait pas sur les factures, qu'une société intermédiaire (la société Ebi) avait été utilisée précisément pour éviter d'établir tout lien entre la société Savoie et les époux X... ;

que de telles manoeuvres ne permettaient pas aux actionnaires ou aux différents organes de contrôle de ces sociétés de connaître la réelle affectation de ces dépenses ; que le point de départ de la prescription pour les recels d'abus de biens sociaux reprochés aux époux X... doit être fixé du 21 février 1996, date de leur révélation par Pierre Z... ;

"Sur les actes interruptifs de la prescription, que la présente procédure a débuté à la suite de l'audition, par le juge d'instruction, de Pierre Z... au cours de laquelle ce dernier a révélé les conditions irrégulières de passation des marchés de rénovation de l'hôpital de Plaisir et a mis en cause Dominique et Martine X... ; que par commission rogatoire du 21 novembre 1996, le juge d'instruction a demandé de poursuivre les investigations, que dans le cadre de cette commission rogatoire, Jean-Claude A..., entendu le 13 janvier 1997, a également mis en cause Dominique X... ; que le procès-verbal d'audition de Pierre Z... ainsi que l'ordre de poursuivre l'enquête et l'audition d'un témoin constituent incontestablement des actes interruptifs de la prescription dans la procédure dans laquelle Pierre Z... était invité à s'expliquer ; qu'en application de l'article 203 du Code de procédure pénale et de la jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle lorsque les infractions sont connexes, un acte interruptif de la prescription concernant l'une d'elles, a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre, il convient de rechercher si les faits sur lesquels Pierre Z... et Jean-Claude A... étaient entendus dans le cadre de la procédure principale, ont un lien de connexité avec la présente

procédure incidente ; qu'en l'espèce Pierre Z..., fonctionnaire du conseil général des Yvelines, mis en examen pour recel d'abus de biens sociaux, corruption passive, trafic d'influence et favoritisme, était entendu sur les méthodes qui auraient été employées par des élus et fonctionnaires pour favoriser certaines entreprises lors de l'attribution de marchés publics par le conseil général et sur les rémunérations illicites versées en contrepartie ; que c'est dans ce contexte que Pierre Z... a évoqué le cas de l'hôpital de Plaisir dont Dominique X... présidait le conseil d'administration ; que les faits pour lesquels Pierre Z... était mis en examen avaient donc un rapport étroit avec ceux concernant Dominique X... ;

que pour des motifs de bonne administration de la justice et ne pas augmenter le volume du dossier principal, les faits dénoncés par Pierre Z..., n'ont pas fait l'objet d'un réquisitoire supplétif, mais ont été instruits dans le cadre d'une information distincte ; que, dans ces conditions, le procès-verbal du 21 février 1996, ainsi que la commission rogatoire du 21 novembre 1996, constituent des actes interruptifs de la prescription des faits reprochés à Dominique et Martine X... ; qu'un délai de trois ans ne s'étant pas écoulé entre 1994 et 1995, point de départ de la prescription et le 21 février 1996, date du premier acte interruptif de la prescription, celle-ci n'est pas acquise ; qu'en ce qui concerne la perception en espèces de fonds d'un montant supérieur à 1 000 francs, la prescription de 6 mois n'est pas applicable aux articles L. 52-8 et L. 113-1 du Code électoral, lesquels ne figurent pas dans l'énumération limitative prévue par l'article L. 114 du même Code ;

"alors que, d'une part, après avoir elle-même fixé le point de départ de la prescription les délits de favoritisme et de corruption reprochés à Dominique X... au 25 janvier 1994 la Cour, qui a également constaté que les faits, faisant l'objet des poursuites dont elle a été saisie, l'avaient été en exécution d'un réquisitoire introductif délivré le 28 janvier 1997 et donc postérieur de plus de trois ans à ce point de départ, mais qui a néanmoins cru pouvoir rejeter l'exception de prescription soulevée par les prévenus en invoquant l'interruption de la prescription résultant selon elle, de différents actes d'instruction réalisés dans le cadre d'une information distincte qu'elle a qualifiée de connexe portant sur des infractions commises à l'occasion de la construction d'un collège de même nature que celles reprochées aux prévenus et dans le même département que ces dernières qui concernent des travaux de rénovation d'un hôpital, sans caractériser autrement qu'en invoquant un "rapport étroit" la connexité qu'elle a cru pouvoir déceler entre ces deux informations, a ainsi violé l'article 203 du Code de procédure pénale ;

"alors que, d'autre part, la Cour, qui a fixé le point de départ de la prescription des délits de recel d'abus de biens sociaux reprochés aux prévenus au jour où ces délits avaient été révélés dans le cadre d'une information distincte tout en admettant que les dépenses relatives au paiement des fournitures de bureau et de mobilier de jardin ayant consommé ces délits, avaient pu figurer auparavant aux bilans des sociétés qui les avaient exposées, mais qui pour refuser de tenir compte de cette publication a invoqué une prétendue dissimulation résultant d'une interposition d'une société, selon les juges du fond, interdit aux actionnaires et aux organes de contrôle de la société de connaître la réelle affectation de ces dépenses, a ainsi violé les articles 6 et 8 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 437-3 de la loi du 24 juillet 1966, l'indication des dépenses litigieuses sur les bilans des sociétés qui les avaient exposées, permettant au moins aux organes de contrôle de ces sociétés d'en connaître l'existence, pour éventuellement en rechercher le destinataire réel et donc de connaître l'existence des abus de biens sociaux ;

"alors qu'enfin, la prescription de six mois, à compter du jour de la proclamation des résultats de l'élection prévue par l'article L. 114 du Code électoral, s'appliquant, aux termes de ce texte, aux infractions prévues notamment par l'article L. 113 dudit Code, la Cour a violé ce texte en refusant d'en faire application en l'espèce sous prétexte qu'il ne se réfère pas à l'article L. 113-1, cet article, qui résulte d'une loi du 15 janvier 1990 largement postérieure au Code électoral et notamment à ses articles L. 113 et L. 114, devant comme l'article L. 113, relatif aux fraudes électorales, bénéficier de la prescription abrégée d'autant plus que l'amende qu'il prévoit pour sanctionner des irrégularités portant sur les comptes de campagne des candidats, est très

inférieure au montant de celle prévue par l'article L. 113" ;

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique relative aux faits de corruption passive et de favoritisme reprochés à Dominique X..., les juges relèvent que la présente procédure a commencé, le 21 février 1996, par l'audition, dans une information distincte, de Pierre Z... qui a révélé les conditions irrégulières de passation des marchés de rénovation de l'hôpital de Plaisir et mis en cause les époux X... ; que, par commission rogatoire du 21 novembre 1996, le juge d'instruction a prescrit la poursuite des investigations et que, le 13 janvier 1997, a été entendu Jean-Claude A... qui a également mis en cause Dominique X... ;

Que les juges retiennent que Pierre Z..., fonctionnaire du conseil général des Yvelines, mis en examen des chefs de corruption passive, recel d'abus de biens sociaux, trafic d'influence et favoritisme, a été entendu sur les méthodes employées par des élus et fonctionnaires pour favoriser certaines entreprises lors de l'attribution de marchés publics par le conseil général ainsi que sur les rémunérations illicites versées en contrepartie, et que Pierre Z... a évoqué dans ce contexte le cas de l'hôpital de Plaisir dont Dominique X... présidait le conseil d'administration ;

Que les juges énoncent que les faits pour lesquels Pierre Z... a été mis en examen ont un rapport étroit avec ceux concernant Dominique X..., lesquels ne constituaient qu'un exemple supplémentaire des méthodes illégales utilisées pour la passation des marchés publics dans le département des Yvelines, et, qu'en conséquence, le procès-verbal d'audition du 21 février 1996, ainsi que la commission rogatoire du 21 novembre 1996, constituent des actes interruptifs de la prescription des faits de corruption passive et de favoritisme dont le point de départ a été fixé au 24 janvier 1994 ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, exempts d'insuffisance, et dès lors que les dispositions non limitatives de l'article 203 du Code de procédure pénale s'étendent au cas dans lesquels, comme en l'espèce, il existe entre les faits, des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Sur le moyen pris en sa deuxième branche :

Attendu que, pour fixer le point de départ de la prescription des délits de recel d'abus de biens sociaux reprochés à Dominique X... et à son épouse Martine Y..., au 21 février 1996, date de la révélation par Pierre Z... des infractions dont ils procèdent, les juges relèvent, d'une part, que les travaux d'électricité effectués sans facturation par la société Ereib, courant 1991, dans la permanence électorale de Dominique X..., n'ont pas été comptabilisés, d'autre part, que les dépenses de fournitures de bureau réglées par la société Savoie, en novembre 1993, et celles de mobilier de jardin payées par la société FTC, en juin 1993, ont été dissimulées par interposition d'une société EBI ; que les juges ajoutent que de telles manoeuvres ne permettaient pas aux actionnaires ou aux différents organes de contrôle de ces sociétés de connaître la réelle affectation de ces dépenses ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui a caractérisé la dissimulation des dépenses litigieuses dans les comptes annuels des sociétés en cause, a justifié sa décision ;

Sur le moyen pris en sa troisième branche :

Attendu que, pour déclarer non prescrit le délit de versement d'un don pour le financement des dépenses électorales de Dominique X..., en violation des dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral, l'arrêt énonce que la courte prescription de six mois n'est pas applicable aux infractions prévues par l'article L.113-1 du Code électoral ;

Attendu qu'en cet état, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L.114 du Code précité ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Cotte président, M. Challe conseiller rapporteur, MM. Pibouleau, Roger, Dulin, Mmes Thin, Desgrange, MM. Rognon, Chanut conseillers de la chambre, Mme de la Lance, MM. Souliard, Samuel conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Frechede ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

**Titrages et résumés :**

1° PRESCRIPTION - Action publique - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite - Infractions connexes - Effet.

1° En cas d'infractions connexes, un acte interruptif de prescription concernant l'une d'elles a nécessairement le même effet à l'égard de l'autre (1).

1° CONNEXITE - Effet - Action publique - Prescription - Interruption - Cas

1° ACTION PUBLIQUE - Extinction - Prescription - Interruption - Acte d'instruction ou de poursuite - Infractions connexes

2° CONNEXITE - Cas - Cas visés à l'article 203 du Code de procédure pénale - Caractère énonciatif.

2° Il y a connexité lorsqu'il existe entre les diverses infractions des rapports étroits analogues à ceux que la loi a spécialement prévus (2).

2° CONNEXITE - Cas - Unicité de conception - Définition

3° PRESCRIPTION - Action publique - Délai - Point de départ - Abus de biens sociaux.

3° La prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux court, sauf dissimulation, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises indûment à la charge de la société.

Caractérise la dissimulation de nature à retarder le point de départ de la prescription l'arrêt qui relève que les travaux réalisés sans facturation par une société au profit d'un élu n'ont pas été comptabilisés et que les dépenses de fournitures de bureau et de mobilier de jardin payées par deux sociétés pour le compte de cet élu ont été dissimulées par interposition d'une troisième société (3).

3° ACTION PUBLIQUE - Extinction - Prescription - Délai - Point de départ - Abus de biens sociaux

3° SOCIETE - Société en général - Abus de biens sociaux - Prescription - Délai - Point de départ

4° ELECTIONS - Action publique - Extinction - Prescription - Article L. 114 du Code électoral - Domaine d'application.

4° La courte prescription instituée par l'article L. 114 du Code électoral concernant certaines infractions limitativement énumérées ne s'applique pas aux délits visés à l'article L. 113-1 du même Code (4).

4° PRESCRIPTION - Action publique - Délai - Elections - Délits prévus par l'article L.113-1 du Code électoral - Prescription triennale

4° ACTION PUBLIQUE - Extinction - Prescription - Délai - Elections - Délits prévus par l'article L. 113-1 du Code électoral - Prescription triennale

**Précédents jurisprudentiels :** CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1996-06-06, Bulletin criminel 1996, n° 243, p. 738 (rejet), et les arrêts cités ; Chambre criminelle, 1997-09-17, Bulletin criminel 1997, n° 300, p. 1005 (cassation partielle) ; Chambre criminelle, 1998-02-25, Bulletin criminel 1998, n° 76, p. 202 (rejet). CONFER : (2°). (2) Cf. Chambre criminelle, 1981-11-12, Bulletin criminel 1981, n° 302 (1°), p. 793 (rejet et cassation partielle). CONFER : (3°). (3) Cf. Chambre criminelle, 2003-05-14, Bulletin criminel 2003, n° 97 (1°), p. 372 (rejet), et les arrêts cités. CONFER : (4°). (4) A rapprocher : Chambre criminelle, 1986-06-03, Bulletin criminel 1986, n° 192, p. 494 (rejet).

**Textes appliqués :**

▶ 2° :

▶ 3° :

▶ 3° :

▶ 4° :

▶ Code de procédure pénale 203

▶ Code de procédure pénale 6, 8

▶ Code électoral L113-1, L114

▶ Loi 66-537 1966-07-24 art. 437-3

## Références

**Cour de cassation**  
**chambre criminelle**  
**Audience publique du mercredi 8 octobre 2003**  
**N° de pourvoi: 03-82589**  
Publié au bulletin

Rejet

**M. Cotte, président**  
M. Samuel., conseiller rapporteur  
M. Mouton., avocat général  
la SCP Piwnica et Molinié., avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Pierre,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, en date du 26 février 2003, qui, dans l'information suivie contre lui du chef de corruption active, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction refusant de constater l'extinction de l'action publique par la prescription ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 24 septembre 2003 où étaient présents : M. Cotte président, M. Samuel conseiller rapporteur, MM. Pibouleau, Chalie, Roger, Dulin, Mme Desgrange, MM. Rognon, Chanut, Mme Nocquet, M. Castagnède conseillers de la chambre, Mme de la Lance, M. Soulard conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Mouton ;

Greffier de chambre : Mme Randouin ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire SAMUEL, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général MOUTON, auquel le demandeur, invité à le faire, n'a pas souhaité répliquer ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle du 6 juin 2003 prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1907 du Code civil, 179 de l'ancien Code pénal, 433-1 du Code pénal, 485, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré l'action publique non prescrite ;

"aux motifs, repris des premiers juges, d'une part, que Pierre X... fait valoir qu'aucune poursuite ne peut être exercée à son encontre dans la mesure où aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a été exécuté dans les trois années qui ont suivi sa participation personnelle à un acte constitutif du prétendu délit de corruption, ayant cessé toute responsabilité au sein de la SDBO à compter du 30 juin 1992, la poursuite de l'exécution des contrats de prêts n'ayant aucune incidence sur la prescription de l'action publique ; que si le délit de corruption est un délit instantané qui se consomme lors de la conclusion du pacte de corruption, il se renouvelle dans ses éléments constitutifs à chaque moment d'exécution du pacte de corruption, en l'occurrence à chaque perception des dons, présents ou avantages qui ont été déterminés lors de sa conclusion ; que le dernier acte de perception marque l'ultime manifestation de la volonté coupable et l'achèvement du concert frauduleux et ainsi le point de départ du délai de prescription du délit (Cass. crim. 6 février 1969 ; Cass. crim. 27 octobre 1997 ;

Cass. crim. 30 mai 2001 ; Cass. crim. 10 octobre 2001) ; qu'en l'espèce les pactes corruptifs qu'il est reproché à Pierre X... d'avoir conclu en qualité de directeur général de la SDBO avec divers mandataires judiciaires, mettaient à la charge dudit établissement de crédit l'octroi de prêts à des conditions tarifaires avantageuses ; que ces prêts ne peuvent être considérés comme don ou présent au sens de la loi pénale parce qu'ils ne s'analysent pas comme un procédé fictif destiné à masquer la nature réelle de la libéralité du versement opéré lors de la libération du capital emprunté (Cass. crim. 9 janvier 1989) ; que ces contrats constituent chacun un avantage au regard de leurs conditions particulières et spécialement du taux d'intérêt déterminé ; que cet avantage a été perçu par les mandataires judiciaires mis en examen non au moment de la libération du capital, mais à chaque échéance de remboursement des prêts litigieux, échéance calculée avec le taux d'intérêt "préférentiel", soit tout au long de leur amortissement ;

qu'ainsi l'avantage ne pouvait être entièrement perçu qu'au moment du remboursement intégral dès lors que le taux "préférentiel" était appliqué jusqu'à la dernière échéance ; qu'en conséquence le point de départ du délai de prescription ne saurait être fixé au jour du versement des fonds empruntés, mais doit être reporté au jour de règlement de la dernière échéance de remboursement calculée selon les modalités tarifaires arrêtées dans le cadre du pacte de corruption ; que le premier acte interruptif de prescription est intervenu le 15 avril 1996 ; qu'ainsi ne sauraient être couverts par la prescription que les délits de corruption consommés par la conclusion de contrats de prêts bancaires à taux "préférentiel", dont le complet amortissement est antérieur au mois d'avril 1993 ; qu'il est établi que Pierre X... a quitté ses fonctions au sein de la SDBO le 30 juin 1992 pour prendre sa retraite ; que si des pactes de corruption scellés par lui-même lorsqu'il assumait la direction générale de l'établissement bancaire ont été exécutés en partie durant la gestion de son successeur, il peut légitimement être poursuivi comme auteur desdits délits, dans la mesure où il a accompli personnellement un des éléments constitutifs desdits délits ;

"et aux motifs propres, d'autre part, que les dons, présents ou avantages acceptés par une personne investie d'une mission de service public, postérieurement à l'accomplissement de l'acte de la fonction, permettent de retenir que le délit de corruption, consommé dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte ; que tel pourrait être le cas des prêts dont ont bénéficié les mandataires de justice, l'information ayant notamment pour but de vérifier la réalité de l'absence d'intérêt perçu par la banque ou de la perception par elle d'un taux inférieur à celui prévu par chacun des contrats de prêt, en contrepartie de l'apport des fonds de leurs administrés, étant observé que certains des documents appréhendés laissent craindre que la banque se soit ménagé la possibilité de réclamer les intérêts contractuels, ou de revoir les taux consentis, en cas de cessation de ces apports de fonds, ainsi que l'a reconnu Pierre X... (cf. D. 3188 à 3180 et D. 3176 à 3170) ;

"1 ) alors que lorsque le délit de corruption est caractérisé par l'attribution d'un prêt à taux conventionnel préférentiel, à supposer que l'attribution de ce taux constitue l'avantage entrant dans les prévisions de l'article 433-1 du Code pénal, c'est au jour où le taux de l'intérêt conventionnel a été fixé par écrit, conformément à l'article 1907 du Code civil, que court le délai de prescription, le versement des échéances minorées du prêt n'étant que la conséquence des stipulations du contrat initial ;

"2 ) alors qu'il est de principe que le pacte initial de corruption entre le corrupteur et le corrompu et chacun des actes de renouvellement de ce pacte constituent autant d'infractions instantanées distinctes les unes des autres, n'ayant entre elles aucun lien d'indivisibilité et faisant courir des délais de prescription distincte ; que la thèse de l'arrêt consiste à considérer que chacun des versements des échéances des prêts consentis à des taux minorés constituant des actes d'exécution des pactes initiaux de corruption concrétisés par la conclusion de ces prêts entraîne automatiquement un report du point de départ du délai de prescription à l'encontre du banquier signataire de ses pactes initiaux quand bien même il est constaté que celui-ci n'a pu prendre aucune part à la perception du remboursement des échéances de prêt, les pactes initiaux de corruption étant considérés comme des éléments constitutifs des actes d'exécution de ceux-ci ; que cette opinion procède d'une confusion manifeste, le pacte de corruption initial étant une condition de l'existence des actes d'exécution subséquents et non un élément constitutif de ceux-ci conformément aux principes susvisés et qu'en cet état, la chambre de l'instruction, qui constatait implicitement mais nécessairement que la prescription était acquise à Pierre X... en ce qui concerne la signature des prêts prétendument constitutifs de pactes de corruption et que celui-ci n'avait pu participer à aucun acte de perception des remboursements des échéances des prêts en raison de son départ de la banque, ne pouvait, sans méconnaître le principe susvisé, déclarer la prescription de l'action publique non acquise en ce qui le concerne ;

"3 ) alors que les remboursements, par son bénéficiaire, des échéances d'un prêt conclu à un taux préférentiel ne sauraient être assimilés à la remise de sommes par l'auteur de la corruption active et par conséquent à des actes d'exécution du pacte initial impliquant la réitération d'actes de volonté de sa part" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Pierre X... a été mis en examen du chef de corruption active pour avoir, de 1983 à fin décembre 1992 et ultérieurement, en sa qualité de directeur général de la Société de banque occidentale (SDBO), proposé à des mandataires de justice des prêts à taux réduit en contrepartie de l'ouverture, dans cet établissement, de comptes au nom de sociétés placées sous administration judiciaire ;

que le premier acte interruptif de prescription est intervenu le 15 avril 1996 ;

Attendu que le mis en examen, qui a quitté ses fonctions au sein de la SDBO le 30 juin 1992, a invoqué la fin de non-recevoir tirée de la prescription au motif que la date de commission des faits qui lui sont reprochés était antérieure au 30 juin 1992 et donc au 15 avril 1993 ;

Attendu que, pour écarter la prescription pour les faits concernant les contrats de prêts à taux préférentiel dont l'amortissement s'est poursuivi au-delà du 15 avril 1993, l'arrêt, après avoir rappelé que le délit de corruption,

consommé dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte, énonce que tel pourrait être le cas des prêts dont ont bénéficié les mandataires de justice, les documents saisis et les déclarations de Pierre X... faisant apparaître que la banque se serait ménagé notamment la possibilité de revoir les taux privilégiés qui leur avaient été consentis, en cas de cessation des apports de fonds initialement prévus ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le maintien, par la banque, d'un taux privilégié aurait été subordonné à l'accomplissement, par les mandataires de justice, d'actes de leur fonction, constituant, à chaque échéance, un acte d'exécution du pacte de corruption, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit octobre deux mille trois ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

## Analyse

**Publication :** Bulletin criminel 2003 N° 185 p. 767

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris (chambre de l'instruction) , du 26 février 2003

**Titrages et résumés :** ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT - Atteinte à l'administration publique commise par les particuliers - Corruption active - Délit instantané - Actes d'exécution du pacte de corruption - Renouvellement du délit.

Lorsque les faits de corruption active consistent en l'octroi, par le corrupteur, d'un prêt à taux avantageux, en contrepartie du dépôt, dans l'établissement bancaire qu'il dirige, de fonds dont le corrompu dispose dans le cadre de sa mission de service public, le maintien du taux, par le corrupteur, constitue, à chaque échéance, un acte d'exécution du pacte de corruption, dès lors qu'il est subordonné à l'exécution, par le corrompu, d'actes de sa fonction.

Justifie dès lors sa décision la chambre de l'instruction qui, pour refuser de constater l'extinction de l'action publique par la prescription pour des faits de corruption active relatifs à des contrats de prêts à taux préférentiel conclus entre une banque et des mandataires de justice et dont l'amortissement s'est poursuivi au cours des trois années précédant le premier acte interruptif de prescription, énonce que les pièces de la procédure font apparaître que la banque se serait notamment ménagé la possibilité de revoir les taux consentis, en cas de cessation des apports de fonds convenus (1).

CORRUPTION - Corruption active - Délit instantané - Actes d'exécution du pacte de corruption - Renouvellement du délit

**Précédents jurisprudentiels :** CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1969-02-06, Bulletin criminel 1969, n°67 (2°), p. 164 (rejet) ; Chambre criminelle, 1972-12-13, Bulletin criminel 1972, n°391, p. 982 (cassation) ; Chambre criminelle, 1995-11-09, Bulletin criminel 1995, n°346, p. 1003 (irrecevabilité et rejet) ; Chambre criminelle, 1997-10-27, Bulletin criminel 1997, n°352, p. 1170 (rejet et cassation partielle) ; Chambre criminelle, 2000-03-15, Bulletin criminel 2000, n°115, p. 342 (rejet).

### Textes appliqués :

▶ Code pénal 433-1 Ancien Code pénal 179



## Références

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mercredi 29 juin 2005  
N° de pourvoi: 05-82265  
Publié au bulletin**

**Rejet**

### **M. Cotte, président**

M. Challe., conseiller rapporteur  
M. Davenas., avocat général  
la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la SCP Choucroy, Gadiou et Chevallier., avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-neuf juin deux mille cinq, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller CHALLE, les observations de la société civile professionnelle LYON-CAEN, FABIANI et THIRIEZ, de la société civile professionnelle CHOUCROY, GADIOU et CHEVALLIER, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- LA BANQUE HERVET,

contre l'arrêt n° 273 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, en date du 11 février 2005, qui, dans l'information suivie contre elle du chef de corruption active, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de constatation de la prescription ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 3 mai 2005, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1 et 433-1 du Code pénal, 7, 8, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de constatation de la prescription des faits de corruption ;

"aux motifs que, "suivant l'article 8 du Code de procédure pénale, en matière de délit, le délai de prescription est de 3 ans, celui-ci ne commençant à courir que le lendemain du jour où l'infraction a été commise ; que le délit de corruption, infraction instantanée, consommé dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte ; qu'il est reproché en l'espèce à la Banque Hervet d'avoir cédé à la demande de Bernard X... la créance hypothécaire qu'elle détenait sur la SCCV Vendôme et d'avoir réalisé cette cession à un prix avantageux pour Bernard X..., lequel intervenait sous couvert d'une SCI "BD", aux fins d'obtenir de ce dernier qu'il la favorise, ou à tout le moins ne la défavorise pas, dans les intérêts financiers qu'elle détenait sur la liquidation d'Eric Y... et de la SA Z... ; qu'en l'espèce, le 6 juillet 1994, le tribunal de commerce de Lille prononçait la liquidation judiciaire d'Eric Y... et désignait Bernard X... en qualité de liquidateur ;

que, selon le rapport d'enquête établi le 25 avril 1994 par Bernard X..., la créance de la Banque Hervet sur Eric Y... se chiffrait à 5 116 400 francs ; que le 21 juin 1995, Bernard X... versait à la Banque Hervet une somme de 2 millions de francs à titre de provision sur les 2 685 000 francs obtenus de la cession des immeubles appartenant à Y... ; que le 23 octobre 1996 se tenait à la Banque Hervet une réunion entre les représentants de la banque et Bernard X... ; de la note établie sur cette réunion par Arnaud A... de B..., cadre à la banque, et saisie au cours de la procédure, il résulte que Bernard X... avait fait à la banque une proposition chiffrée de rachat de la créance concernant la SCCV Vendôme et également proposé d'ouvrir des comptes à la banque et annoncé le versement d'un complément de fonds provenant de la liquidation Y... ; que le 7 novembre 1996, une seconde réunion se tenait entre Bernard X... et la Banque Hervet ; que le compte-rendu écrit de cette réunion

indique qu'au cours de celle-ci, trois dossiers avaient été évoqués, celui de la cession de créance Vendôme et ceux des liquidations Y... et Z... ;

que le 13 novembre 1996, la Banque Hervet mettait Bernard X... en demeure de lui payer le solde des sommes dues au titre du dossier Y... (685 000 francs), ce versement était ensuite autorisé par décision rendue par le juge commissaire le 22 novembre 1996, sur proposition de Bernard X... ; que s'agissant de la SA Z..., celle-ci était placée le 17 juin 1996 en liquidation judiciaire, le tribunal désignait Bernard X... en qualité de liquidateur ; le 3 octobre 1996 la SCI Résidence des Comtes du Hainaut, détenue à 99% par la SA Z... était à son tour placée en liquidation judiciaire et Bernard X... était désigné en qualité de liquidateur ; que le 28 novembre 1996, Bernard X... contestait la créance déclarée par la banque Hervet au passif de la SA Z... pour un montant de 8 510 879, 69 francs ; que le 20 janvier 1997, le juge commissaire rendait une ordonnance de sursis à statuer concernant l'admission de la créance de la banque Hervet dans le cadre de la liquidation de la SA Z... ; que, si par décision du 3 avril 1997, le tribunal de grande instance de Lille remplaçait sur sa demande Bernard X... par Philippe C... en qualité de liquidateur de la SCI Résidence des Comtes du Hainaut, ce remplacement ne concernait pas la SA Z... qui conservait Bernard X... comme liquidateur ; que par décision du 18 mai 1998, le juge commissaire admettait la créance de la banque Hervet à propos de la liquidation Z... pour un montant de 8 037 308 francs ; qu' " il résulte de ces éléments que si le pacte de corruption qu'il est reproché à la Banque Hervet d'avoir conclu avec Bernard X..., sous le couvert de la société immobilière " BD ", a été signé le 13 février 1997, le dernier acte d'exécution de ce pacte doit être fixé le 18 mai 1998, date à laquelle sa créance sur la liquidation Z..., qui constituait l'un des éléments indissociable du pacte, fut admise et fixée à l'initiative de Bernard X..., liquidateur de ladite société ; que " le délai de prescription de l'action publique du fait de corruption reproché à la Banque Hervet a par conséquent commencé à courir à compter du 18 mai 1998 ; qu' " à la réception des investigations diligentées consécutivement au dépôt, en juillet et septembre 1998 par Robert D..., de plaintes pour violation du secret professionnel, le procureur de la République de Lille ordonnait des investigations nouvelles ; que, dans ce cadre, Robert D..., entendu par les services de police de Saint-Maur des Fossés le 7 juin 2000, remettait aux enquêteurs des documents évoquant de manière précise la question du rachat par Bernard X... de la créance hypothécaire de la Banque Hervet ;

qu' " à partir de ces documents et faits nouveaux, le parquet de Lille demandait, le 28 juin 2000, au parquet de Chalons-sur-Marne, de faire entendre Patrice E..., rédacteur d'une des pièces, concernant la cession de créance ; celui-ci devait confirmer le 21 septembre 2000 aux policiers le contenu de son attestation." ;

que " les investigations ainsi diligentées sur instruction du procureur de la République de Lille constituent des actes ayant interrompu, à compter de leur date d'exécution respective, le délai de prescription concernant les faits de corruption active reprochés à la banque Hervet, de sorte que la prescription de l'infraction de corruption active reprochée à la Banque Hervet ne se trouvait pas acquise le 6 novembre 2002 au moment de l'ouverture, par le procureur de la République de Lille, d'une enquête préliminaire sur les conditions du rachat de la créance de la Banque Hervet ;

"alors, d'une part, qu'en vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, la prescription court du jour de la commission de l'infraction ; qu'en vertu de l'article 433-1 du Code pénal, la corruption active se réalise par le fait de proposer un avantage à un agent public afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction ; qu'elle se réalise également par le fait de céder à la demande d'un agent public un tel avantage dans un tel but ; qu'ainsi, seule la proposition du pacte corrompue par le corrompue ou le fait pour celui-ci de céder à proposition en ce sens du corrompue, en lui fournissant un avantage dans le but précité, sont constitutifs de l'infraction ; qu'ainsi, le fait pour le corrompue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, n'étant pas un élément constitutif de l'infraction, ne peut être le point de départ de la prescription, et encore moins un quelconque acte obtenu d'un tiers par le corrompue ; qu'en décidant que l'ordonnance d'admission d'une créance de la Banque Hervet dans la procédure collective concernant la société Z... par le juge commissaire en date du 18 mai 1998 constituait le point de départ de la prescription, la cour d'appel a violé les articles précités ;

"alors, qu'en tout état de cause, l'article 433-1 du Code de procédure pénale définissant le but de la corruption comme le fait d'obtenir que l'agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, seul un tel acte pourrait éventuellement constituer le point de départ de la prescription ; que, par conséquent, l'ordonnance d'admission d'une créance par le juge commissaire serait-elle rendue à la demande du représentant des créanciers ou du liquidateur, ne peut pas constituer un acte d'exécution du pacte de corruption, et ne peut d'ailleurs être imputée au représentant des créanciers ou au liquidateur ; qu'elle ne peut donc constituer le point de départ de la prescription ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a en tout état de cause violé les articles précités ;

"alors, d'autre part, que la chambre de l'instruction n'est pas compétente pour statuer sur les éléments constitutifs de l'infraction ; qu'en considérant pour se prononcer sur la prescription de l'action publique que l'ordonnance du juge commissaire était l'un des actes d'exécution du pacte de corruption, la chambre de l'instruction a nécessairement excédé ses pouvoirs ;

"alors, de troisième part, qu'en vertu de l'article 7 du Code de procédure pénale, sont interruptifs de prescription les actes d'information ou d'instruction ; que de tels actes ne peuvent être interruptifs de prescription lorsqu'ils n'interviennent pas dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction concernant les faits dont la prescription est invoquée ; qu'en indiquant que l'audition de M. E... à la demande du parquet de Lille, le 28 juin 2000, avait interrompu la prescription pour les faits de corruption active, alors qu'une enquête ne serait ouverte concernant les faits de corruption résultant de la cession de créance de la société Hervet Crediterme à Bernard X... que le 6 novembre 2002, et que cet acte intervenait après une plainte pour violation du secret professionnel, la chambre de l'instruction a violé l'article précité ;

"alors, enfin et en tout état de cause, qu'un acte d'enquête ne peut interrompre la prescription de l'action

publique concernant une infraction déterminée que s'il est constaté que cet acte d'enquête portait effectivement sur des faits pouvant constituer une telle infraction ; que, faute pour la chambre de l'instruction d'avoir précisé en quoi la demande d'audition de M. E... portait sur les conditions dans lesquelles Bernard X... avait obtenu la cession par la banque Hervet de sa créance sur la société Vendôme, la chambre de l'instruction n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer que cette audition avait pu interrompre la prescription pour les faits qualifiés de corruption active" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la banque Hervet a été mise en examen le 29 juin 2004, du chef de corruption active, pour avoir cédé, le 13 février 1997, à Bernard X..., mandataire-liquidateur, la créance hypothécaire qu'elle détenait sur la société civile immobilière Vendôme à un prix avantageux pour ce dernier, lequel intervenait sous le couvert d'une société Blaringhem-Dubuy, pour obtenir de lui qu'il agisse conformément aux intérêts financiers de la banque dans les procédures de liquidation judiciaire d'Eric Y... et de la société Z... ;

Attendu que, pour rejeter la requête aux fins de constatation de la prescription présentée par l'avocat de la banque Hervet, l'arrêt relève que si le pacte de corruption a été conclu entre la banque et Bernard X... le 13 février 1997, le dernier acte d'exécution de ce pacte doit être fixé au 18 mai 1998, date à laquelle sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la société Z... fut admise et fixée par le juge commissaire, à l'initiative de Bernard X..., liquidateur de cette société ;

que les juges ajoutent que les instructions du procureur de la République, en date du 28 juin 2000, aux fins d'entendre Patrice E..., gérant de la société Vendôme et rédacteur d'une des pièces concernant la cession de créance, ainsi que l'audition de ce dernier le 21 septembre 2000, constituent des actes d'instruction ayant interrompu le délai de prescription du délit de corruption active reproché à la banque Hervet ;

Attendu qu'en prononçant ainsi la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans excéder ses pouvoirs ;

Que, d'une part, l'accomplissement par le corrompu d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction constitue un acte d'exécution du pacte conclu entre le corrupteur et le corrompu renouvelant le délit de corruption ;

Que, d'autre part, il n'importe que le corrompu n'ait pas accompli lui-même ledit acte dès lors qu'il entrerait dans ses attributions d'en proposer ou préparer la réalisation ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Challe conseiller rapporteur, M. Pibouleau conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

## Analyse

**Publication :** Bulletin criminel 2005 N° 200 p. 698

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Douai (chambre de l'instruction) , du 11 février 2005

**Titrages et résumés :** CORRUPTION - Corruption active - Délit instantané - Actes d'exécution du pacte de corruption - Renouvellement du délit.

Si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, il se renouvelle chaque fois que le corrompu accomplit un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. Il n'importe que le corrompu n'ait pas accompli lui-même ledit acte dès lors qu'il entrerait dans ses attributions d'en proposer ou préparer la réalisation.

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT - Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique - Corruption active - Délit instantané - Actes d'exécution du pacte de corruption - Renouvellement du délit CORRUPTION - Corruption active - Eléments constitutifs - Accomplissement par le corrompu d'actes de sa fonction ou facilités par sa fonction - Accomplissement de l'acte par le corrompu lui-même - Nécessité (non)

**Précédents jurisprudentiels :** Dans le même sens que : Chambre criminelle, 1997-10-27, Bulletin criminel 1997, n° 352 (2), p. 1169 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Textes appliqués :**



## Références

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mercredi 6 mai 2009  
N° de pourvoi: 08-84107  
Non publié au bulletin**

**Rejet**

**M. Pelletier (président), président**  
SCP Piwnica et Molinié, SCP Roger et Sevaux, SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la cour d'appel de DOUAI,
- LE CENTRE de RÉÉDUCATION et RÉADAPTATION FONCTIONNELLES de LILLE-HELLEMMES,
- LE COMITÉ D'ENTREPRISE du CENTRE de RÉÉDUCATION et RÉADAPTATION FONCTIONNELLES de LILLE-HELLEMMES- " L'ESPOIR ",
- L'UNION SYNDICALE DÉPARTEMENTALE CGT du NORD, parties civiles,

contre l'arrêt de la cour d'appel de DOUAI, 6e chambre, en date du 13 mai 2008, qui, dans la procédure suivie contre Pascal X... et Eric Y... des chefs de corruption, abus de confiance et recel, a constaté l'extinction de l'action publique par prescription ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Piwnica et Molinié pour l'Union syndicale départementale CGT du Nord, pris de la violation des articles L. 411-1 du code du travail, 2 et suivants, 3, 485, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'Union syndicale départementale CGT du Nord – Département santé et action sociale en sa constitution de partie civile ;

" aux motifs, repris des premiers juges, qu'il résulte de l'article L. 411-11 du code du travail que si les syndicats professionnels peuvent se constituer parties civiles, c'est à la condition qu'un préjudice direct ou indirect résultant de l'infraction soit porté à l'intérêt collectif qu'ils représentent ; qu'en l'espèce les infractions d'abus de confiance et de corruption de salariés n'ont pu causer un dommage qu'au propriétaire des biens détournés ainsi qu'à l'employeur du salarié coupable de corruption : en l'occurrence l'Association CRFF « L'Espoir », seule victime d'un dommage personnel ;

" alors que les juges doivent répondre aux conclusions dont ils sont régulièrement saisis ; que dans ses conclusions déposées en cause d'appel, l'Union syndicale départementale CGT du Nord faisait valoir d'une part que les agissements délictueux de Pascal X... et Eric Y... avaient jeté un discrédit qui risquait d'être durable sur l'ensemble de l'établissement et des salariés qui s'y dévouent et que « l'affaire X... » avait eu un important retentissement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Établissement et que le scandale éclaboussait nécessairement le personnel qui travaille en son sein et d'autre part, que le fait que Pascal X... ait utilisé prothésistes et personnel administratif du Centre à des fins détournées et à l'insu de ceux-ci était également de nature à causer un préjudice à l'intérêt collectif des personnels de santé, action sociale et qu'en confirmant le jugement entrepris sans s'expliquer sur ces chefs péremptoires de conclusions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale " ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'Union syndicale départementale CGT du Nord, département santé et action sociale, l'arrêt attaqué énonce que les infractions d'abus de confiance et de corruption de salarié n'ont causé un dommage personnel qu'à l'association CRRF l'Espoir ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que les faits poursuivis n'étaient pas de nature à préjudicier

à l'intérêt collectif des professions représentées par ce syndicat, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par le procureur général, pris de la violation des articles 314-1 et 321-1 du code pénal, L. 152-6 ancien du code du travail, 8 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan pour le CRRF l'espoir, pris de la violation des articles 314-1 et 321-1 du code pénal, L. 152-6 ancien du code du travail, 1382 du code civil, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, préliminaire du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale, violation des droits de la défense et des principes du contradictoire ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a relaxé les prévenus et débouté le CRRF de ses demandes, tendant à voir condamner solidairement les prévenus à lui payer des dommages-intérêts ;

" aux motifs, d'une part, que les parties se sont expliquées sur ce point, à l'audience de la cour et dans leurs écritures, les prévenus prétendant avoir commis les faits en parfaite transparence avec la direction de l'association CRRF l'Espoir qui le conteste, en alléguant, comme les autres parties civiles et le ministère public, que les infractions sont continues sur toute la période de la prévention ;

" 1° / alors que, si le moyen tiré de la prescription peut être relevé d'office par le juge en matière pénale, il ne peut être retenu qu'après débat contradictoire sur ce point ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce, le débat n'ayant porté du propre aveu de la cour d'appel, que sur la prétendue acceptation des faits par l'association et donc sur la réalité même des infractions, et sur la durée de leur réalisation, sans que le moyen tiré de la prescription ait été en lui-même évoqué ; que la cour d'appel a violé le principe de la contradiction et les droits de la défense ;

" aux motifs, d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique, en matière de délit, est de trois années révolues à compter de sa commission ; que la période de prévention, pour les deux prévenus, tant en ce qui concerne les délits de corruption passive et active que ceux d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance, court sur 10 années « entre 1994 et 2004 » ; que si la matérialité des faits, tels que qualifiés par le ministère public, n'est pas contestée par les prévenus, durant cette période, il importe de rechercher, eu égard à la clandestinité qui caractérise ce type d'infractions, la date à laquelle elles sont apparues et ont pu être objectivement constatées dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que le Centre fonctionnant sous la forme d'une association régie par la loi de 1901, son organigramme démontre que M. Z... était en position d'engager celle-ci à l'égard des tiers, notamment des caisses primaires d'assurances maladie, puisqu'il faisait partie du comité de direction, et qu'en cette qualité, il en assurait la gestion permanente et disposait d'un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel ; que la direction du Centre a été destinataire les 22 janvier 1999, 28 juin 1999 et 15 juillet 1999, d'informations précises en relation directe avec les faits reprochés aux prévenus, et qu'elle pouvait dès lors constater ou faire constater, dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique à l'encontre de ces derniers, qu'il s'agisse de ceux poursuivis sous les qualifications de corruption active et passive, et sous celles d'abus de confiance et de recel de biens provenant de cette dernière infraction ; qu'au plus tard, elle en a eu connaissance le 29 juillet 1999, date de la réponse de M. Z... à la lettre de la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie du 15 juillet 1999 ; que c'est à compter de cette date, 29 juillet 1999, que doit courir la prescription ; que le premier acte intervenu, de nature à interrompre celle-ci, est le soit-transmis du 1 juin 2004, consécutif à la plainte de l'Agence régionale de l'hospitalisation, et adressé pour enquête, par le parquet du tribunal de grande instance de Lille, au commissaire divisionnaire du SRPJ ; qu'il est intervenu après l'expiration du délai triennal de prescription de l'action publique ; que les faits commis par les deux prévenus, dans les termes de l'acte de poursuite, après le 29 juillet 1999, ne sont pas susceptibles d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives puisqu'ils n'avaient plus de caractère clandestin et n'étaient plus perpétrés à l'insu de l'employeur, et qu'ils n'ont pu constituer des interruptions de la prescription comme nouveaux points de départ de celle-ci ; que les faits de la prévention sont donc, en totalité, prescrits depuis le 30 juillet 2002 ;

" 2°) alors qu'en matière d'abus de confiance, la prescription ne court que du jour où le délit est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; qu'en outre, le recel du produit d'un abus de confiance ne peut commencer à se prescrire avant que n'ait commencé à courir la prescription de l'infraction dont il procède ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a fait courir le délai de prescription de l'abus de confiance et du recel des biens provenant de cette infraction à compter du jour où le directeur administratif du CRRF, M. Z..., avait eu connaissance de l'abus de confiance commis par Pascal X..., bien que M. Z... ne fût pas le représentant légal du CRRF, cette association étant représentée par le président de son conseil d'administration, qui n'avait eu connaissance du délit qu'en 2004 ; qu'en considérant ainsi, pour déclarer prescrits les faits d'abus de confiance et de recel, que l'abus de confiance avait été constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 3°) alors que la prescription du recel de choses commence à courir du jour où la détention a pris fin ; que le délit est punissable dès lors qu'il n'est ni établi, ni allégué que le prévenu ait cessé de détenir les objets recelés ; qu'en déclarant néanmoins prescrit le recel d'abus de confiance commis par Eric Y..., bien qu'il ne fût ni établi, ni allégué que celui-ci se serait dessaisi des moulages, produits de l'abus de confiance, que lui avait adressés Pascal X... pour la réalisation de prothèses définitives, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 4°) alors que si, en cas d'infraction dissimulée, le point de départ de la prescription est susceptible d'être reporté au moment où les actes délictueux ont perdu leur caractère clandestin, l'absence de dissimulation des 356

actes délictueux ultérieurs ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient poursuivis ; qu'ainsi, le délit de corruption se renouvelant à chaque acte d'exécution du pacte de corruption, chacun de ces actes constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription ; que, de même, le délit d'abus de confiance résultant de la fabrication de moulages pour prothèses par un salarié, à des fins privées, grâce aux moyens mis à disposition par son employeur, étant une infraction instantanée consommée lors de la confection de chaque moulage, chaque nouveau moulage réalisé fait courir un nouveau délai de prescription ; que le recel de chacun de ces moulages constitue une nouvelle infraction faisant courir un nouveau délai de prescription, qui ne peut commencer à courir avant celui de l'abus de confiance dont il procède ; qu'en considérant néanmoins que les faits de corruption, d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance commis par les prévenus après le 29 juillet 1999 n'avaient pu faire courir à nouveau le délai de prescription, motif pris de ce que les agissements des prévenus avaient perdu à cette date leur caractère clandestin, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

" 5°) alors que, viole encore les mêmes textes la cour d'appel qui constate que seraient prescrits depuis le 30 juillet 2002 des faits commis après cette date, notamment 2002 et 2004 " ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Plwnica et Molinié pour le comité d'entreprise du CRRF l'espoir, pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 1er et 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, 6, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a dit prescrits l'ensemble des délits visés à la prévention, lesquels se sont déroulés entre 1994 et 2004, et a en conséquence débouté le Comité d'entreprise du CRRF L'Espoir de ses demandes ;

" aux motifs que la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie a adressé le 28 juin 1999 un courrier au médecin chef du centre l'Espoir, pour évoquer « les interférences inhabituelles de son service orthoprothèse dans les relations conventionnelles entre les assurés et leur fournisseur agréé, en l'occurrence Eric Y... », en soulignant que plusieurs enquêtes prouvaient que Pascal X... intervenait directement dans le processus d'attribution de l'appareillage définitif en lieu et place d'Eric Y..., qu'il assurait les moulages, les essayages, les livraisons, les retouches éventuelles « à tel point que certains assurés ne connaissent pas Eric Y... » ; que le 15. 07. 99 cet organisme a rendu M. Z..., directeur administratif et financier de ce centre et de l'association – C. R. R. F.- l'Espoir depuis le 1er janvier 1996, destinataire d'un nouveau courrier comprenant la liste de 5 dossiers mettant en évidence des anomalies pouvant remettre en cause le libre choix du patient, et spécifiant expressément :

- Pression du service orthopédie pour faire signer le certificat de convenance (rapport par un agent enquêteur assermenté).
- Lettre de l'assuré mentionnant des pressions du service orthopédie à son encontre.
- Déclaration de l'assuré devant agent assermenté précisant que les prothèses définitives avaient été effectuées par un prothésiste de l'Espoir.
- Déclaration de l'assuré certifiant que les moulages et essayages ont été réalisés par Pascal X....
- Déclaration de l'assurée précisant le rôle de Pascal X... lors du moulage, des essayages et de la livraison ; que dans sa réponse en date du 29 juillet 1999, M. Z... a commencé par rappeler l'entrevue du 22 janvier 1999, dont la CRAM avait fait état dans son précédent courrier qui avait donc été porté à sa connaissance, en des termes montrant qu'il y avait lui-même participé : « notre rencontre du 22 janvier 1999 » ; qu'il ressort encore du compte rendu de réunion de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie en date du 29 avril 2004 que M. Z... a déclaré au cours de celle-ci, avoir été informé par Pascal X... en 1999 de l'existence de sa société d'ingénierie conseil, et que les résultats qu'il avait consultés sur minitel étaient alors « minimes » ; que si le document remis au client, à sa sortie du centre, indiquait qu'il disposait du libre choix du fournisseur et qu'il était tenu à sa disposition une liste à cet effet, il n'en demeure pas moins qu'il y était mentionné, dès 1999, à l'entête de « l'Espoir Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles Spécialisées 25, pavé du Moulin ... Lille-Hellemes ... association loi de 1901 ... » : « Nous travaillons avec un prothésiste extérieur pour la fourniture des appareils après votre sortie » ; que ce même document constitue également, aux termes de son contenu, la preuve que le centre intervenait en-dehors de son habilitation, pour la fabrication de prothèses définitives : « Vous restituerez dans le service orthoprothèse, les appareils temporaires devenus inutiles avant votre sortie. Dans le cas des prothèses ou orthèses à caractère définitif, vous sortirez avec le matériel d'étude qui vous a été adapté ... » ; que M. Z... disposait dès lors, à cette époque, d'informations suffisantes pour entreprendre ou faire entreprendre toutes investigations sur les agissements de ce salarié qui lui ont valu un licenciement le 18. 05. 04, notamment, pour ne pas avoir accompli ses fonctions « dans le respect absolu du libre choix du patient » ; que le centre l'Espoir fonctionnant sous la forme d'une association régie par la loi de 1901, son organigramme démontre que M. Z... était en position d'engager celle-ci à l'égard des tiers, notamment des caisses primaires d'assurance maladie, puisqu'il faisait partie du comité de direction, et qu'en cette qualité, il en assurait la gestion permanente et disposait d'un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel ; qu'il ressort de ces éléments que la direction du centre de l'espoir a été destinataire les 22 janvier 1999, 28 juin 1999, et 15 juillet 1999, d'informations précises en relation directe avec les faits reprochés aux prévenus, et qu'elle pouvait dès lors constater ou faire constater, dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique à l'encontre de ces derniers, qu'il s'agisse de ceux poursuivis sous les qualifications de corruption active et passive, et sous celles d'abus de confiance et de recel de biens provenant de cette dernière infraction ; qu'au plus tard elle en a eu connaissance le 29 juillet 1999, date de la réponse de M. Z... à la lettre de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie du 15 juillet 1999 ; que c'est à compter de cette date – 29 juillet 1999 – que doit courir la prescription ; que le premier acte intervenu, de nature à interrompre celle-ci le soit-transmis du 1. 06. 04, consécutif à la plainte de l'agence régionale de l'hospitalisation, et adressé pour enquête, par le parquet du tribunal de grande instance de Lille au commissaire divisionnaire du SRPJ ; qu'il est intervenu après l'expiration du délai triennal de prescription de l'action publique ; que les faits commis par les deux prévenus, dans les termes de l'acte de poursuite, après le 29 juillet 1999, ne sont pas susceptibles d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives puisqu'ils n'avaient plus de caractère clandestin et n'étaient plus perpétrés à l'insu de l'employeur, et qu'ils n'ont pu constituer des interruptions à la prescription comme

nouveaux points de départ de celle-ci ;

" 1°) alors qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les faits litigieux ont eu un caractère clandestin, étant dissimulés par une société écran en sorte que la prescription n'a pu courir que du jour où les délits sont apparus et ont pu être constatés dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

" 2°) alors que s'agissant d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, la notion de connaissance par la personne morale victime des faits constitutifs d'une infraction commise à son préjudice susceptible en tant que telle, d'interrompre la prescription s'entend de la connaissance par ses dirigeants légaux ; qu'il résulte des termes de la prévention du chef d'abus de confiance, que le dirigeant légal de l'association Centre l'Espoir était son président Michel A... et qu'il ne résulte d'aucune des constatations de l'arrêt que celui-ci ait eu connaissance avant 2004 des faits délictueux imputés aux prévenus et qu'en cet état, en déclarant prescrits l'ensemble des faits objet de la poursuite, la cour d'appel a méconnu le principe susvisé ;

" 3°) alors que pour déterminer si une personne physique a la qualité de dirigeant légal d'une association, les juges doivent, en application des articles 1er et 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, se référer aux stipulations des statuts régulièrement publiés de celle-ci et qu'en se référant à la notion « d'organigramme », pour affirmer que la connaissance prétendue des faits par M. Z... exerçant les fonctions de directeur administratif et financier au sein du Centre l'Espoir impliquait celle de l'association victime qui l'employait, les juges ont méconnu les dispositions de la loi susvisée ;

" 4°) alors qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que le comité d'entreprise du CRRF l'Espoir ait eu connaissance avant 2004 des faits objet de la poursuite et ait été en mesure de les dénoncer ;

" 5°) alors qu'en revanche il résulte des constatations de l'arrêt que ces faits n'ont été portés à la connaissance du parquet du tribunal de grande instance de Lille que le 18 mai 2004 et que c'est par conséquent à cette date que sont apparues l'ensemble des infractions objet de la prévention " ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour le comité d'entreprise du CRRF l'Espoir, pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 1er, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrits l'ensemble des faits objet de la prévention, en ce compris les faits postérieurs au 29 juillet 1999 et a, par voie de conséquence, débouté le comité d'entreprise CRRF l'Espoir de ses demandes ;

" aux motifs que les faits commis par les deux prévenus, dans les termes de l'acte de poursuite, après le 29 juillet 1999, ne sont pas susceptibles d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives puisqu'ils n'avaient plus de caractère clandestin et n'étaient plus perpétrés à l'insu de l'employeur, et qu'ils n'ont pu constituer des interruptions à la prescription comme nouveaux points de départ de celle-ci ;

" 1°) alors qu'il résulte des dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale que l'autorité judiciaire a l'obligation de veiller à la garantie des droits des victimes au cours de la procédure pénale et qu'en posant en principe, par des motifs erronés, que la connaissance, à la supposer avérée, par la victime, d'infractions instantanées commises à son préjudice et son inaction pendant trois ans à partir de cette connaissance faisaient radicalement obstacle à toute poursuite ultérieure à l'encontre d'infractions instantanées de même nature commises à l'avenir à son préjudice par les mêmes prévenus, la cour d'appel a violé ces dispositions et, ce faisant, méconnu les droits fondamentaux des parties civiles ;

" 2°) alors que, de même qu'aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens, de même, la circonstance qu'une victime, informée de l'existence de telles infractions commises à son préjudice dans le passé sans les porter à la connaissance de l'autorité judiciaire, ait laissé commettre de nouvelles infractions de même nature par les mêmes prévenus, ne saurait avoir aucune incidence sur la prescription de ces nouvelles infractions " ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour le comité d'entreprise du CRRF l'Espoir, pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 321-1 du code pénal, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrits les faits de recel poursuivis commis entre 1994 et 2004 et a, par voie de conséquence, débouté le comité d'entreprise CRRF l'Espoir de ses demandes ;

" aux motifs que les faits commis par les deux prévenus, dans les termes de l'acte de poursuite, après le 29 juillet 1999, ne sont pas susceptibles d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives puisqu'ils n'avaient plus de caractère clandestin et n'étaient plus perpétrés à l'insu de l'employeur, et qu'ils n'ont pu constituer des interruptions à la prescription comme nouveaux points de départ de celle-ci ;

" alors que le recel étant une infraction continue, la prescription de l'action publique ne court que du jour où il a pris fin, alors même qu'à cette date l'infraction qui a procuré la chose serait déjà prescrite ; que Eric Y... était poursuivi pour avoir, entre 1994 et 2004, sciemment recélé des moules de prothèses définitives qu'il savait provenir d'un abus de confiance commis au préjudice de l'association CRRF l'Espoir représentée par son président Michel A... ; que la cour d'appel a constaté que la matérialité des faits, tels que qualifiés par le ministère public, n'est pas contestée par les prévenus durant cette période (arrêt p. 17, § 3) ce qui implique que le recel d'abus de confiance n'a pris fin qu'en 2004 et que dès lors, en déclarant cette infraction prescrite, la

cour d'appel a méconnu la portée des textes susvisés " ;

Sur le quatrième moyen de cassation proposé pour le comité d'entreprise du CRRF l'espoir, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 152-6, L. 152-6, alinéas 1, 2 et 3, du code du travail, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale.

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrits les délits de corruption active et passive visés à la prévention et a, par voie de conséquence, débouté le comité d'entreprise CRRF L'Espoir de ses demandes ;

" aux motifs que la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie a adressé le 28. 06. 99 un courrier au médecin chef du centre l'Espoir, pour évoquer « les interférences inhabituelles de son service orthoprotèse dans les relations conventionnelles entre les assurés et leur fournisseur agréé, en l'occurrence Eric Y... », en soulignant que plusieurs enquêtes prouvaient que Pascal X... intervenait directement dans le processus d'attribution de l'appareillage définitif en lieu et place d'Eric Y..., qu'il assurait les moulages, les essayages, les livraisons, les retouches éventuelles « à tel point que certains assurés ne connaissent pas Eric Y... » ; que le 15 juillet 1999 cet organisme a rendu M. Z..., directeur administratif et financier de ce centre et de l'association - C. R. R. F.- l'Espoir depuis le 1er janvier 1996, destinataire d'un nouveau courrier comprenant la liste de 5 dossiers mettant en évidence des anomalies pouvant remettre en cause le libre choix du patient, et spécifiant expressément :

- Pression du service orthopédie pour faire signer le certificat de convenance (rapport par un agent enquêteur assermenté).
- Lettre de l'assuré mentionnant des pressions du service orthopédie à son encontre.
- Déclaration de l'assuré devant agent assermenté précisant que les prothèses définitives avaient été effectuées par un prothésiste de l'Espoir.
- Déclaration de l'assuré certifiant que les moulages et essayages ont été réalisés par Pascal X....
- Déclaration de l'assurée précisant le rôle de Pascal X... lors du moulage, des essayages et de la livraison ; que dans sa réponse en date du 29. 07. 99, M. Z... a commencé par rappeler l'entrevue du 22 janvier 1999, dont la CRAM avait fait état dans son précédent courrier qui avait donc été porté à sa connaissance, en des termes montrant qu'il y avait lui-même participé : « notre rencontre du 22 janvier 1999 » ; qu'il ressort encore du compte rendu de réunion de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie en date du 29 avril 2004 que M. Z... a déclaré au cours de celle-ci, avoir été informé par Pascal X... en 1999 de l'existence de sa société d'ingénierie conseil, et que les résultats qu'il avait consultés sur minitel étaient alors « minimes » ; que si le document remis au client, à sa sortie du centre, indiquait qu'il disposait du libre choix du fournisseur et qu'il était tenu à sa disposition une liste à cet effet, il n'en demeure pas moins qu'il y était mentionné, dès 1999, à l'entête de « L'ESPOIR Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles Spécialisées 25, pavé du Moulin ... Lille-Hellemes ... association loi de 1901 ... » : « Nous travaillons avec un prothésiste extérieur pour la fourniture des appareils après votre sortie » ; que ce même document constitue également, aux termes de son contenu, la preuve que le centre intervenait en-dehors de son habilitation, pour la fabrication de prothèses définitives : « Vous restituerez dans le service orthoprotèse, les appareils temporaires devenus inutiles avant votre sortie. Dans le cas des prothèses ou orthèses à caractère définitif, vous sortirez avec le matériel d'étude qui vous a été adapté ... » ; que M. Z... disposait dès lors, à cette époque, d'informations suffisantes pour entreprendre ou faire entreprendre toutes investigations sur les agissements de ce salarié qui lui ont valu un licenciement le 18 mai 2004, notamment, pour ne pas avoir accompli ses fonctions « dans le respect absolu du libre choix du patient » ; que le centre l'Espoir fonctionnant sous la forme d'une association régie par la loi de 1901, son organigramme démontre que M. Z... était en position d'engager celle-ci à l'égard des tiers, notamment des caisses primaires d'assurance maladie, puisqu'il faisait partie du comité de direction, et qu'en cette qualité, il en assurait la gestion permanente et disposait d'un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur le personnel ; qu'il ressort de ces éléments que la direction du centre de l'espoir a été destinataire les 22 janvier 1999, 28 juin 1999, et 15 juillet 1999, d'informations précises en relation directe avec les faits reprochés aux prévenus, et qu'elle pouvait dès lors constater ou faire constater, dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'action publique à l'encontre de ces derniers, qu'il s'agisse de ceux poursuivis sous les qualifications de corruption active et passive, et sous celles d'abus de confiance et de recel de biens provenant de cette dernière infraction ; qu'au plus tard elle en a eu connaissance le 29. 07. 99, date de la réponse de M. Z... à la lettre de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie du 15 juillet 1999 ; que c'est à compter de cette date - 29 juillet 1999 - que doit courir la prescription ; que le premier acte intervenu, de nature à interrompre celle-ci le soit transmis du 1er juin 2004, consécutif à la plainte de l'agence régionale de l'hospitalisation, et adressé pour enquête, par le parquet du tribunal de grande instance de Lille au commissaire divisionnaire du SRPJ ; qu'il est intervenu après l'expiration du délai triennal de prescription de l'action publique ; que les faits commis par les deux prévenus, dans les termes de l'acte de poursuite, après le 29. 07. 99, ne sont pas susceptibles d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives puisqu'ils n'avaient plus de caractère clandestin et n'étaient plus perpétrés à l'insu de l'employeur, et qu'ils n'ont pu constituer des interruptions à la prescription comme nouveaux points de départ de celle-ci ;

" 1°) alors que la connaissance, par la victime, des infractions, susceptible, en tant que telle, d'interrompre la prescription, doit s'entendre des éléments constitutifs de ces infractions ; que si l'arrêt a constaté que M. Z... - qui n'était pas le représentant légal de l'association CRRF l'Espoir - a été destinataire courant 1999 de courriers l'informant d'anomalies permettant de remettre en cause le libre choix du patient, l'arrêt n'a nullement constaté que celui-ci, non plus que les représentants légaux du Centre, aient eu connaissance de l'existence du pacte de corruption passé entre Pascal X... et le prothésiste privé Eric Y... impliquant une rémunération indirecte du premier par le second non plus que de l'existence de perceptions illicites et que par conséquent, en déclarant prescrits les faits de corruption commis entre 1994 et 1999, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 152-6 du code du travail ;

" 2°) alors que, si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, il se renouvelle à chaque acte d'exécution dudit pacte ; que, dès lors que le

délict est caractérisé par la perception illicite d'une rémunération, c'est seulement à compter du jour de cette perception que court le délai de prescription ; qu'il résulte des termes de la prévention et des aveux des prévenus constatés par la cour d'appel, que des perceptions distinctes se sont perpétrées jusqu'en 2004 et que dès lors, en déclarant l'ensemble des perceptions délictueuses visées par la prévention, en ce compris les perceptions postérieures à 1999, couvertes par la prescription, l'arrêt attaqué a violé par fausse application les dispositions du code du travail et du code de procédure pénale susvisés ;

" 3°) alors que la victime ne peut être supposée avoir connaissance d'une perception délictueuse entrant dans les prévisions de l'article L. 152-6 du code du travail qu'à compter du jour où celle-ci a effectivement eu lieu et que ne saurait lui être opposée, à la supposer avérée, la connaissance initiale qu'elle aurait pu avoir du pacte de corruption, base de ces perceptions en sorte qu'en déclarant prescrits les faits de corruption active et passive postérieurs à 1999, la cour d'appel a à nouveau violé les textes susvisés " ;

Sur le cinquième moyen de cassation proposé pour le comité d'entreprise du CRRF l'espoir, pris de la violation des articles 6 de la convention européenne des droits de l'homme, 314-1 du code pénal, 6, 7, 8, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrits les faits d'abus de confiance visés à la prévention et a, par voie de conséquence, débouté le comité d'entreprise CRRF L'Espoir de ses demandes ;

" aux motifs que les faits commis par les deux prévenus, dans les termes de l'acte de poursuite, après le 29 juillet 1999, ne sont pas susceptibles d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives puisqu'ils n'avaient plus de caractère clandestin et n'étaient plus perpétrés à l'insu de l'employeur, et qu'ils n'ont pu constituer des interruptions à la prescription comme nouveaux points de départ de celle-ci ;

" 1°) alors que les abus de confiance visés par la prévention portent sur des détournements successifs de moulages destinés à la réalisation de prothèses définitives, qui ont eu lieu entre 1994 et 2004 et sont constitutifs d'autant d'infractions instantanées distinctes dont le point de départ est le jour de leur commission ;

" 2°) alors qu'à la supposer avérée, la négligence de l'employeur consistant à ne pas dénoncer à l'autorité judiciaire des abus de confiance antérieurs, ne vaut pas autorisation donnée au salarié, pour l'avenir, de détourner les choses qui lui seront confiées et ne saurait faire obstacle aux règles de prescription des infractions instantanées ;

" 3°) alors que, en tout état de cause, le moyen tiré de l'autorisation par le mandant donnée au mandataire de disposer de la chose confiée est un moyen de fond qui n'a pas à être pris en compte par le juge statuant sur la question de la prescription " ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 8 du code de procédure pénale, ensemble les articles L. 152-6 du code du travail en vigueur au moment des faits, 314-1 et 321-1 du code pénal ;

Attendu, d'une part, que si le point de départ du délai de prescription des faits de corruption et d'abus de confiance qui ont été dissimulés est reporté à la date où ceux-ci sont apparus et ont pu être constatés dans les conditions permettant l'exercice de l'action publique, l'absence de dissimulation des délits commis ultérieurement ne saurait faire obstacle à leur poursuite dès lors qu'ils sont intervenus moins de trois ans avant le premier acte interruptif de la prescription ;

Attendu, d'autre part, que si le délit de corruption est une infraction instantanée, consommée dès la conclusion du pacte entre le corrupteur et le corrompu, il se renouvelle à chaque acte d'exécution de ce pacte ; que, de même, le délit d'abus de confiance est une infraction consommée lors de chaque détournement ; qu'enfin, la prescription du délit de recel ne commence à courir que du jour où il est établi que la détention des choses recélées a pris fin ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que le 12 mai 2004, l'Agence régionale de l'hospitalisation du Nord Pas de Calais a dénoncé les agissements de Pascal X..., responsable salarié du service d'appareillage provisoire du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle L'espoir (CRRF) de Lille-Hellemmes auprès du procureur de la République qui, le 1<sup>er</sup> juin 2004, a fait diligenter une enquête ; que celle-ci a révélé l'existence d'un pacte de corruption entre Pascal X... et Eric Y..., prothésiste indépendant, aux termes duquel les clients du centre seraient dirigés, pour la confection de leurs prothèses définitives, vers ce dernier, qui les réaliserait à partir des moulages fabriqués pendant ses heures de travail, avec le matériel du CRRF, par Pascal X... ; que celui-ci a créé la société Ingénierie appareillages pour facturer ses prestations, représentant 30 % du coût des prothèses ;

Attendu qu'Eric Y... et Pascal X... ont été poursuivis, pour la période de 1994 à 2004, le premier pour corruption active et recel des moulages, le second pour corruption passive et abus de confiance par détournement des " moyens matériels et humains de son employeur " ;

Attendu que, pour déclarer l'ensemble des faits prescrits, l'arrêt retient qu'ils sont apparus, dans des conditions permettant d'engager l'action publique, au plus tard le 29 juillet 1999 et que les délits de corruption et d'abus de confiance commis après cette date n'ont plus de caractère clandestin et ne sont donc pas susceptibles " d'avoir fait renaître ces infractions instantanées successives " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les délits de corruption

et d'abus de confiance se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'année 2003 et qu'il n'est ni établi ni allégué qu'il ait été mis fin à la détention des objets recelés, la cour d'appel a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

I-Sur le pourvoi de l'Union syndicale départementale CGT du Nord-Département santé et action sociale :

Le REJETTE ;

II-Sur les autres pourvois :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 13 mai 2008, et, pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Douai, sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré : M. Pelletier président, Mme Nocquet conseiller rapporteur, M. Dulin, Mme Desgrange, MM. Rognon, Bayet, Mme Canivet-Beuzit conseillers de la chambre, Mmes Slove, Labrousse conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Davenas ;

Greffier de chambre : M. Souchon ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

## **Analyse**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Douai , du 13 mai 2008



## Références

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mardi 15 mars 2011  
N° de pourvoi: 10-81983**  
Non publié au bulletin

**Rejet**

**M. Louvel (président), président**  
SCP Blanc et Rousseau, SCP Fabiani et Luc-Thaler, avocat(s)

## Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M.Christian X...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BORDEAUX, chambre correctionnelle, en date du 17 décembre 2009, qui, pour harcèlement moral, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, 8, 203, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté le moyen tiré de la prescription soulevé par M. X... ;

"aux motifs que M. X... estime prescrites les poursuites du chef de harcèlement moral en exposant essentiellement qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu entre l'ordonnance de renvoi de ce chef, rendue le 26 janvier 2006 par le magistrat instructeur et le mandement de citation en date du 27 mars 2009 ; qu'il estime qu'il n'existe pas de connexité entre les faits de harcèlement moral et ceux de harcèlement sexuel et que la poursuite de la procédure de ce dernier chef n'a pas eu d'effet sur la prescription du premier ; que les premiers juges ont effectué de ce chef une exacte analyse des faits de la cause et une juste appréciation en droit ; qu'il y a lieu d'adopter leurs motifs dont le débat d'appel n'a pas modifié la pertinence ; qu'il apparaît, en effet, que les actes d'instruction concernant les faits de harcèlement sexuel, dont la juridiction d'instruction est demeurée saisie, l'ordonnance de non-lieu partiel du 26 janvier 2006 ayant été frappée d'appel, puis infirmée, ont interrompu la prescription de l'action publique à l'égard des faits de harcèlement moral lui avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel par l'ordonnance du 26 janvier 2006, alors que l'ensemble des faits a ensuite été renvoyé à la même audience du tribunal correctionnel et qu'il existe un lien de connexité entre les différentes préventions ; qu'ainsi, l'ensemble des faits a été commis à la même époque, dans les mêmes circonstances, c'est à dire à l'occasion du travail, par le même auteur et à l'encontre de la même victime ; que les faits de harcèlement moral sont de plus de nature à influencer sur ceux de harcèlement sexuel ;

"alors que les délits se prescrivent par trois ans ; que l'extension de l'interruption de la prescription d'une infraction à des faits connexes implique qu'il existe entre ces faits un rapport étroit, qu'ils procèdent d'une conception unique ou qu'ils sont déterminés par la même cause et tendent au même but ; qu'en l'espèce, une ordonnance de renvoi a été rendue le 26 janvier 2006 du chef de harcèlement moral ; qu'il a fallu attendre un mandement de citation le 27 mars 2009, soit plus de trois ans plus tard, pour qu'un nouvel acte interruptif de prescription intervienne ; qu'en se bornant, pour exclure l'exception de prescription invoquée par M. X..., à relever que ces faits étaient connexes avec ceux qualifiés de harcèlement sexuel du seul fait qu'ils auraient été commis tout deux sur le lieu de travail, la cour d'appel qui s'est abstenue de rechercher dans quelle mesure ils procédaient d'une conception unique, ou étaient déterminés par la même cause et tendaient au même but ou encore qu'il existait entre eux un rapport étroit, a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement dont il adopte les motifs sur ce point, que les juges du fond ont, contrairement à ce que soutient le demandeur, exposé les éléments traduisant, entre les faits de 363

harcèlement sexuel et de harcèlement moral initialement poursuivis, des rapports étroits analogues à ceux que les dispositions, non limitatives, de l'article 203 du code de procédure pénale ont spécialement prévus, et dont ils ont déduit, à bon droit, que la prescription de l'action publique n'était pas acquise en faveur du prévenu pour l'infraction de harcèlement moral instituée par l'article 222-33-2 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-33-2 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du chef de harcèlement moral et l'a condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis ;

"aux motifs qu'en l'état des énonciations suffisantes auxquelles la cour se réfère expressément, le tribunal a fait un exposé précis des faits de harcèlement moral ; que par des motifs qu'il y a lieu d'adopter et dont le débat d'appel n'a pas modifié la pertinence, il a exactement qualifié les faits poursuivis et a justement considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement moral étaient réunis à l'encontre du prévenu ; qu'il s'avère en effet que si certains témoins sur les 11 mentionnés par le tribunal, n'étaient plus présents au sein du SAH lors des faits visés dans la prévention, leurs témoignages corroborent l'ambiance tendue qui a continué à régner dans cet organisme du fait de M. X... après leur départ ; que les témoignages précis de Mme Y..., Mme Z..., M. A..., Mme B... et Mme C... établissent que M. X... a, entre le 17 janvier 2002 et le 20 janvier 2003, fait régner au sein du SAH une ambiance tendue se manifestant par des colères, des vexations et des humiliations qui concernaient particulièrement Mme D..., à qui il imposait, de plus, une surcharge de travail, l'obligeant à être disponible même en dehors de ses heures de travail ; qu'ainsi Mme B... a notamment précisé qu'elle avait été témoin "d'engueulades, d'humiliation" de M. X... à l'égard de Mme D..., que celle-ci "était terrorisée", qu' "elle pleurait souvent", et "elle prenait des Efferalgan codéinés pour tenir le choc" ; que de tels faits ont dégradé les conditions de travail et porté atteinte à la dignité de Mme D... ; que celle-ci a également subi une altération de sa santé et a dû cesser le travail pour maladie à compter de fin janvier 2003 ; que si le comportement de M. X... à l'égard de Mme D... a été moins agressif à compter de 1998, le harcèlement moral existait bien à l'époque de la prévention comme l'a indiqué Mme D... devant le juge d'instruction, notamment lors du procès verbal de confrontation et comme cela ressort des témoignages cités ; que M. X... ne peut valablement invoquer l'absence d'élément intentionnel alors que les propos par lui tenus et les exigences imposées à la partie civile résultent nécessairement de sa volonté, et qu'il lui appartenait de maîtriser le comportement colérique qui caractérisait son caractère ; qu'il est d'ailleurs acquis que M. X... s'est calmé suite à la procédure engagée par Mme D... ;

"alors que le délit de harcèlement moral se caractérise par le fait de harceler autrui par des agissements répétés ; que cet élément matériel suppose l'existence d'un acte positif déterminé ; qu'en se bornant à relever « une ambiance tendue », la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme permettent à la Cour de cassation de s'assurer que les juges du fond ont mis en évidence, à la charge du demandeur, des agissements répétés ayant eu pour effet d'entraîner, au préjudice de la victime, une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ;

Qu'il s'ensuit que le délit de harcèlement moral ayant été caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FIXE à 1 500 euros la somme globale que M. X... devra verser à Mme D..., l'Union départementale FO et à l'Union départementale CGT de la Charente, sur le fondement de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, Mme Guirimand conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

## **Analyse**

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Bordeaux , du 17 décembre 2009